



Déclaration conjointe à l'occasion de la Journée internationale de l'avocat·e en danger

24 janvier 2026

1. À l'occasion de la Journée internationale de l'avocat·e en danger, célébrée le 24 janvier de chaque année, les organisations burundaises de défense des droits humains: **ACAT-BURUNDI, FORSC, CAVIB, CB-CPI et SOS-TORTURE/Burundi**, organisations d'origine et d'engagement des avocats burundais concernés, expriment leur profonde préoccupation face aux menaces, sanctions et représailles dont sont victimes des Avocats en raison de l'exercice légitime de leur profession ainsi que de leur coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains.
2. L'indépendance et la protection de la profession d'avocat sont garanties par les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle des avocats, ainsi que par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Burundi est État partie. En vertu de l'article 13 de cette Convention, l'État a l'obligation de protéger toute personne contre toute forme de représailles, d'intimidation ou de sanction liées au dépôt d'une plainte ou à une coopération avec les mécanismes internationaux des droits humains. ***Le principe 16 stipule que :« puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entraves, intimidation, harcèlement ni ingérence indue » et que les avocats ne fassent pas l'objet ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leurs déontologies¹***. Ces obligations découlent également du principe fondamental de coopération de bonne foi des États avec les organes conventionnels des Nations Unies.

¹[https://www.ohchr.org/fr/instruments/mechanisms/Principes de base relatifs au rôle du barreau | OHCHR](https://www.ohchr.org/fr/instruments/mechanisms/Principes-de-base-relatifs-au-rôle-du-barreau-OHCHR) instruments /basic-Principles-role-lawyers ; (Consulté le 23.01.2026)

3. *Dans une décision adoptée le 21 novembre 2025 au titre de l'article 22 de la Convention (communication n° 1141/2022), le Comité contre la torture des Nations Unies a constaté que l'État du Burundi avait violé l'article 13 de la Convention en exerçant des représailles à l'encontre de Me Dieudonné Bashirahishize, Me Armel Niyongere, Me Vital Nshimirimana et Me Lambert Nigarura, avocats burundais, membres et/ou responsables des organisations signataires de la présente déclaration, en raison de leur coopération avec le Comité dans le cadre de l'examen de la situation des droits humains au Burundi.* Le Comité a relevé que ces représailles ont eu des conséquences graves sur l'exercice professionnel des avocats concernés, leur situation personnelle et leurs droits fondamentaux. Il a en outre conclu que le refus persistant de l'État de coopérer avec la procédure de communications individuelles constituait une violation distincte de l'article 22, paragraphe 3, de ladite Convention.
4. En conséquence, le comité a demandé à l'État du Burundi de rétablir les droits professionnels des avocats concernés, d'annuler les mesures constitutives de représailles, d'assurer une réparation intégrale, incluant la restitution, l'indemnisation et les garanties de non-répétition, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations.
5. Les décisions adoptées par le Comité contre la torture dans le cadre de la procédure de communications individuelles engagent la responsabilité internationale de l'État partie et appellent à une mise en œuvre de bonne foi. L'État du Burundi est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives et judiciaires, afin d'exécuter pleinement cette décision, de garantir un environnement sûr et propice à l'exercice indépendant de la profession d'avocat, et de prévenir toute forme de représailles à l'encontre des avocats et de toute personne coopérant avec les mécanismes internationaux des droits humains. Le défaut d'exécution de ces obligations constitue une violation continue de la Convention.
6. *En cette Journée internationale de l'avocat·e en danger, les organisations signataires, en tant qu'organisations d'origine des avocats concernés, appellent l'État du Burundi à exécuter pleinement et sans délai la décision du Comité contre la torture du 21 novembre 2025, demandent la réhabilitation complète de Me Dieudonné Bashirahishize, Me Armel Niyongere, Me Vital Nshimirimana et Me Lambert Nigarura, y compris sur les plans professionnel, personnel et patrimonial, et invitent la communauté internationale, les institutions régionales et internationales ainsi que les organisations professionnelles d'avocats à assurer un suivi attentif de l'exécution de cette décision et à renforcer les mécanismes de protection des avocats en danger et en exil.*

7. La protection des avocats constitue une obligation juridique découlant du droit international des droits humains. Toute atteinte à leur indépendance compromet l'accès à la justice et sape le fondement même de l'État de droit. Protéger les avocats, c'est garantir l'effectivité des droits fondamentaux et la crédibilité des engagements internationaux de l'Etat.

LES ORGANISATIONS SIGNATAIRES :

1. **Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)**
2. **Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)**
3. **Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes des Crimes de Droit International commis au Burundi (CAVIB)**
4. **Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)**
5. **SOS-Torture/Burundi**

Contact Presse :

Maitre NIYONKURU Felix
President CAVIB
Email : felixniyonkuru0@gmail.com